

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 20 décembre 2023

En Exercice	23	Votants	21
Présents	16	Absents	2

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt décembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 15 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Ariane KOLESSNIKOW, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Patrice PELLEGRINI par Laëtitia MARTY, François MULLER par Brigitte ROUAN, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN et Anne BOUCHET par Richard RIBERO.

Étaient absents : Delphine CAROSI et Maxime EUZIERE.

Madame Laëtitia MARTY a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-062

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 décembre 2023

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 décembre 2023.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 15 décembre 2023.

Oui cet exposé

Commentaire de Monsieur Bonnouvrier avant le vote :

Pas de question, mais je tenais à dire quand même que le Procès-Verbal était beaucoup plus clair avec les enregistrements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 décembre 2023

DELIBERATION N° D2023-063

Affaires générales

Objet : Constat de désaffectation et déclassement d'un bien communal pour intégration dans le domaine privé communal

Monsieur le maire expose,

La commune du Bar-Sur-Loup est propriétaire de terrains communaux sis avenue des écoles parcelles cadastrales E 1139, E 1331, E1436 et E1437.

Ces parcelles hébergeaient anciennement le Centre des associations Célestin Freinet, dans un bâtiment pérenne et dans des structures temporaires type algécos.

Par la suite, ce bâtiment a été transformé en crèche municipale Elise et Célestin, tandis que les structures temporaires, mises à disposition notamment du BSL Ados, d'associations et du Centre de Secours du Bar sur Loup ont été libérées.

En effet, l'inauguration du bâtiment dit « La Passerelle » en 2020 au bénéfice des associations et le transfert du BSL Ados dans un bâtiment communal indépendant la même année, puis la vente du bâtiment communal « Salle des Fête Francis Ponge » au Département en 2022 pour l'extension du Centre de Secours du Bar sur Loup, ont permis le transfert des activités dans d'autres lieux de la commune.

A ce jour, seule la crèche « Elise et Célestin » parcelle E1437 relève du domaine public communal.

La désaffectation matérielle des autres lieux existe depuis plusieurs années, il convient donc d'en prononcer le déclassement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2141-1 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Constaté dans un premier temps la désaffectation du domaine public des terrains cadastrés E1139, E1331 et E1436

- Prononcer leur déclassement du domaine public et intégration au domaine privé communal

Résumé des débats avant le vote :

Monsieur Bonnouvrier exprime son mécontentement en raison de l'absence de réponse à son mail, questionne l'urgence des conseils municipaux hebdomadaires, et évoque un possible "loup" dans la délibération en cours. Le maire explique que la désaffectation est nécessaire pour procéder à la vente d'un terrain déjà votée.

Madame Rouan demande des éclaircissements sur la différence de statut entre les bâtiments actuels et futurs. Le service juridique intervient pour expliquer la spécificité française du domaine public et privé. Benoît Cuny remet en question la légalité de la délibération, arguant que le déclassement et la désaffectation doivent être distincts.

Il souligne l'illégalité sur la base de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il évoque la présence continue d'associations et de chasseurs sur les parcelles. Malgré ces objections, monsieur le maire maintient la délibération. Monsieur Cuny annonce son intention de contester la décision en cas de validation, en raison de l'illégalité qu'il perçoit dans la démarche.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, F. MULLER (procuration), M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW et G. JUNG-LAFORGE. 16
CONTRE	R. RIBERO, B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER. 4
ABSTENTION	A. BOUCHET (procuration) 1
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la Majorité la délibération D2023-063.	

DECIDE :

- de constater la désaffectation du domaine public des terrains cadastrés E1139, E1331 et E1436
- et d'en prononcer leur déclassement du domaine public et intégration dans le domaine privé communal, comme prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques

DELIBERATION N° D2023-064

Ressources humaines

Objet : Modification de la participation employeur en prévoyance

Monsieur Le Maire expose,

Dans le cadre de la délibération n° D2017-93 du 19 décembre 2017, précédemment adoptée, il était prévu un montant de participation fixe à 15.00 euros.

La participation constitue une aide à la personne et afin de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, il est proposé d'augmenter ce montant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du CST (comité social territorial) en date du 12 décembre 2023 ;

Selon les dispositions du décret susvisé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Considérant que la commune du Bar sur Loup dépense environ 8000 euros à l'année « participation financière aux dispositifs de prévoyance » et que l'augmentation de 5.00 euros par mois et par agent (soit un montant mensuel 20.00 euros au lieu 15.00 euros) engendre une augmentation d'environ 3000 euros à l'année.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'augmentation de 5.00 euros la participation à la couverture prévoyance souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires, et les agents non titulaires de droit publics et privé nommés sur des emplois permanents, soit à 20 euros par mois versée mensuellement directement aux agents ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

- Inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

A partir du 01/01/2024 :

- **De participer** financièrement à la prévoyance des agents de la collectivité (titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit publics et privé nommés sur des emplois permanents), via la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;
- **De verser** une participation mensuelle de **20,00 euros** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, sans que cette participation ne dépasse le montant de la cotisation dû par l'agent conformément à l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 susvisé ;
- **De dire** que la participation fixée est versée mensuellement directement aux agents ;
- **D'autoriser** le Maire à signer le contrat et toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION N° D2023-065

Ressources humaines

Objet : Modification des indices de rémunération et du montant des chèques cadeaux aux agents de la commune – Action sociale

Monsieur Le Maire expose,

Vu la délibération n° D2013-88, du 18 décembre 2013 portant sur l'attribution des chèques cadeaux aux agents de la commune,

Vu la délibération n°D2016-58 du 12 octobre 2016 portant modification sur les conditions d'attribution de ces chèques cadeaux,

Considérant que la ville offre chaque année, des chèques cadeaux aux agents ainsi qu'à leurs enfants de 14 ans révolus, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Considérant qu'il convient de préciser que les conditions d'attributions de ces chèques cadeaux, sont règlementées par le Conseil d'Etat qui précise que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations « présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, ce qui suppose que l'octroi de chèques cadeaux avec un montant uniforme à tous les agents apparaît discutable au regard de cette qualification. En effet, les juridictions administratives caractérisent l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent ».

Considérant qu'il convient de palier à la baisse du pouvoir d'achat.

Vu l'avis favorable du CST en date du 12 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Modifier** les indices de rémunération et le montant des chèques cadeaux pour Noël remis aux agents de la Commune (titulaire, stagiaire non titulaire de droit public ou privé) :
 - De l'indice majoré 474 et plus : **120.00 euros**
 - De l'indice majoré 473 à l'indice majoré 393 : **140.00 euros**
 - De l'indice majoré 392 à l'indice majoré 361 : **150.00 euros**
 - Pour les agents de droit privé, payés au smic horaire : **150.00 euros**
 - Pour les enfants jusqu'à 14 ans révolus : **50.00 euros**
- **De préciser** les conditions d'attributions de ces chèques cadeaux :
 - 1) L'agent devra être employé par la Commune du Bar-sur-Loup,
 - 2) L'agent devra obligatoirement être présent à son poste au moins 6 mois dans l'année (n'ont aucun droit les agents en maladie plus de 6 mois ou les agents radiés des effectifs avant le 01 décembre de l'année) ou les agents non titulaire sous contrat temporaire de plus de 6 mois
 - 3) L'agent devra être présent au 31 décembre de l'année
 - 4) Les agents titulaire ou non titulaire avec un temps de présence supérieure à 50%
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **De modifier** les indices de rémunération et le montant des chèques cadeaux pour Noël remis aux agents de la Commune (titulaire, stagiaire non titulaire de droit public ou privé) :
 - De l'indice majoré 474 et plus : **120.00 euros**
 - De l'indice majoré 473 à l'indice majoré 393 : **140.00 euros**
 - De l'indice majoré 392 à l'indice majoré 361 : **150.00 euros**
 - Pour les agents de droit privé, payés au smic horaire : **150.00 euros**
 - Pour les enfants jusqu'à 14 ans révolus : **50.00 euros**
- **De préciser** les conditions d'attributions de ces chèques cadeaux :
 - 1) L'agent devra être employé par la Commune du Bar-sur-Loup,
 - 2) L'agent devra obligatoirement être présent à son poste au moins 6 mois dans l'année (n'ont aucun droit les agents en maladie plus de 6 mois ou les agents radiés des effectifs avant le 01 décembre de l'année) ou les agents non titulaire sous contrat temporaire de plus de 6 mois
 - 3) L'agent devra être présent au 31 décembre de l'année
 - 4) Les agents titulaire ou non titulaire avec un temps de présence supérieure à 50%
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 15 décembre 2023
- ✓ L'affichage en date du : 15 décembre 2023
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 21 décembre 2023
- ✓ La publication en date du : 21 décembre 2023

Le Maire,


François Wyszowski

Le Secrétaire de séance,


Laëtitia MARTY